

Décision : MERC04-00291

Numéro de référence : MD4-12133-6

Date de la décision : Le 30 décembre 2004

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Dates de l'audience : Les 24 novembre 2004
et 26 octobre 2004

Présent : Jean-Yves Reid
Commissaire

Personnes visées :

3-M-30035C-951-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

Pereira, José
4322, Ave. De La Renaissance
Laval (Québec)
H7L 5L4

Intimé

Procureur de la Commission : M Maurice Perreault

LA PROCÉDURE

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir à JOSÉ PEREIRA, un avis d'intention et de convocation, daté du 10 septembre 2004, aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹ (Loi) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Société de l'assurance automobile du Québec (Société), selon sa politique administrative, a identifié l'intimé comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque. Après évaluation, la Société a transmis son dossier à la Commission des transports du Québec (Commission).

La Commission a été informée par la Société que, pour la période du 20 mai 2002 au 19 mai 2004, l'intimé a dépassé le seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 16 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13. Par ailleurs, il a aussi dépassé le seuil dans la zone « Comportement global » en accumulant 16 points alors que le seuil est de 15.

En effet, il appert des fichiers informatisés de la Société que, durant cette même période, JOSÉ PEREIRA a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière*² résultant de son propre comportement.

Plus précisément, au cours de cette période, il a commis six infractions relatives à la sécurité routière (dont entre autres, excès de vitesse, conduite sous sanction, utilisation des voies, panneau d'arrêt, port de ceinture de sécurité).

LE DROIT APPLICABLE

La *Loi* permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote ou son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

¹ L. R. Q. , c. P-30.3

² L. R. Q. , c. C-24.2

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la Société ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée, mais constituent plutôt un outil permettant à la Société de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Dans son appréciation du comportement, la Commission peut aussi tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne comportent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36).

La lecture de ce dernier article montre que la Commission doit aller plus loin que le simple constat d'une série de dérogations dans son évaluation parce que les événements au dossier, les agissements ou les omissions, donnent une vue partielle du comportement au cours de la période observée. D'autres facteurs doivent donc être pris en compte afin de savoir s'il s'agit là de gestes isolés à l'intérieur d'un comportement habituellement sécuritaire, si ces gestes sont le fruit du hasard ou le résultat de déficiences en matière de sécurité. Le but recherché par la loi, c'est que le propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) corrige la situation et redevienne sécuritaire.

La Commission, conformément aux dispositions de la *Loi*, détermine si l'intimée, par ses agissements ou ses omissions, a mis en danger ou en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau.

LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

Selon les informations recueillies lors d'une communication téléphonique, il appert que M JOSÉ PEREIRA est briqueteur. Il possède un seul véhicule lourd, dont la masse nette est de 3016 kilogrammes, qu'il utilise pour transporter ses outils personnels.

M PEREIRA n'emploie et n'utilise aucun autre conducteur et il ne fait aucun transport pour autrui.

LA PREUVE

M^e Maurice Perreault fait un survol des événements et motifs notés à l'avis d'intention transmis. M^e Perreault dépose, sous la cote CTQ-1, la mise à

jour de l'état du dossier PEVL de l'intimé à la Société, en date du 18 octobre 2004;

M^e Perreault fait, d'abord, entendre Mme Sylvie CAREAU, technicienne en administration à la Société, qui expose les modifications apparaissant au dossier PEVL de l'intimé. L'évaluation de son comportement, pour la période du 19 octobre 2002 au 18 octobre 2004, révèle la situation suivante :

Sécurité des véhicules	(0)	0/4
Sécurité des opérations	(4)	12/13
Conformité aux normes de charge	(0)	0/9
Implication dans les accidents	(0)	0/8
Comportement global	(4)	12/15

() = Nombre d'événements

En cours d'audience, Mme CAREAU déclare à la Commission que plusieurs correspondances, ainsi qu'un état détaillé de son dossier PEVL, ont été expédiés à l'intimé, afin de l'informer des événements qui y sont consignés. L'intimé est donc au fait de la détérioration de son dossier auprès de la Société.

Le rapport de vérification de comportement concernant l'intimé fait ressortir qu'il ne s'est pas conformé à la réglementation sur beaucoup d'éléments reliés au volet de l'exploitant. De plus, l'intimée n'a pas donné de suite à la mise à jour de son dossier au Registre, tel que requis par la réglementation. En date du 25 février 2004, l'intimé n'est plus inscrit au Registre, et ce n'est que le 3 novembre 2004, qu'il a procédé à cette obligation.

Le jour de l'audience initiale, en date du 26 octobre 2004, M José Pereira est absent et non représenté. Afin de lui donner une nouvelle opportunité de présenter sa preuve et d'apporter les explications pertinentes au soutien du maintien favorable de sa cote, la Commission a jugé approprié de lui faire parvenir un nouvel avis d'intention et de convocation.

À la deuxième audience, en date du 24 novembre 2004, l'intimé est de nouveau absent et non représenté.

Dans son argumentation, M^e Perreault fait valoir que l'intimé a dérogé au *Code de la sécurité routière* de par les infractions qu'il a commises. De plus, il souligne que l'intimé présente un manque de connaissances en regard des lois et réglementations en vigueur.

De surcroît, dans sa plaidoirie, le procureur de la Commission invoque le comportement irresponsable dont fait preuve l'intimé en ne comparaisant pas aux audiences fixées par la Commission. Me Perreault en conclut donc que l'intimé a manqué à ses obligations et à ses engagements en regard de la *Loi 430* et considère qu'il a mis en péril la sécurité des usagers du réseau routier, entre autres, par ses excès de vitesse. Il suggère de rendre l'intimé inapte avec une interdiction de mettre en circulation le véhicule de l'intimé assujetti à la *Loi 430*.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

Après avoir analysé l'ensemble des faits portés à sa connaissance et considéré les informations au dossier ainsi que la preuve et les représentations de Me Maurice Perreault, la Commission en vient aux conclusions suivantes :

Les dérogations reprochées à l'intimé sont le résultat de nombreuses lacunes dans la gestion et le comportement de l'entreprise eu égard aux obligations découlant de la *Loi*.

De plus, par son absence aux audiences convenues par la Commission, l'intimé démontre une attitude aussi irresponsable qu'irrespectueuse et contrevient à la *Loi*.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve, la Commission est d'avis que l'intimé, a, par ses agissements et ses omissions, mis en danger la sécurité des usagers de la route. La Commission ne peut cautionner un tel comportement, aussi, elle modifiera la cote de l'intimé et lui attribuera une cote comportant la mention « conditionnel ».

Par conséquent, il y a lieu d'imposer à l'intimé un certain nombre de conditions devant redresser son comportement, en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds, et améliorer sa gestion de la sécurité.

La Commission tient à rappeler à l'intimé que le défaut de se conformer à l'ordonnance décrite ci-après, peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale, tel que prévu au troisième alinéa de l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, lequel se lit comme suit :

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

[...]

3«a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;

[...] »

Ainsi, tout manquement à l'obligation de rencontrer les mesures décrites au dispositif de la présente décision, et ce, dans les délais indiqués, pourrait entraîner l'attribution d'une cote portant la mention « insatisfaisant ».

L'intimé pourra demander la réévaluation de cette cote, lorsqu'il le jugera approprié, après avoir amélioré sensiblement son comportement et rempli les conditions imposées par la présente décision.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. DÉCLARE partiellement inapte JOSÉ PEREIRA.
2. MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » et ATTRIBUE à JOSÉ PEREIRA une cote portant la mention « **conditionnel** ».
3. ORDONNE à JOSÉ PEREIRA de prendre les mesures suivantes :

De suivre auprès d'une association, d'une institution ou d'un centre de formation en transport routier, une formation sur les obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Cette formation portera sur les volets suivants :

- Gestion, d'une durée de 4 heures;
- Sécurité et conduite préventive, d'une durée de 4 heures.

La preuve du suivi de cette formation devra être transmise à la Commission des transports du Québec, à l'adresse indiquée ci-dessous, au plus tard en date du 28 février 2005.

JEAN-YVES REID
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.

COORDONNÉES DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur: (418) 646-2299